

N° 6808¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage
ou d'identité et modifiant le Code pénal**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(3.8.2015)

L'article 382-6(1) et (2) du Code pénal de la proposition de loi reprend le libellé des points 1 et 2 de l'article 15 „*pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité*“ de la loi type contre la traite des personnes (Vienne 2010) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

L'article 15 de la loi type ci-avant prend sa source dans l'article 12 du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 25 décembre 2003 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, n° 39574), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 29 septembre 2003 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574).

La loi type contient les dispositions que les Etats sont tenus ou qu'il leur est recommandé d'introduire dans leur législation nationale en vertu du protocole. Le commentaire distingue entre les dispositions impératives et les dispositions facultatives.

Le commentaire précise que pour l'article 15 il s'agit d'une disposition facultative et l'article proposé vise à incriminer les pratiques considérées au cas où il n'y aurait pas encore de disposition semblable dans le code ou le droit pénal national ou dans les lois sur l'immigration.

L'article 382-6(1) du Code pénal tel que proposé, respectivement l'article 15-1 de la loi type vise toute personne qui, sans y être habilitée, fabrique, produit ou modifie tout document d'identité ou de voyage, réel ou supposé, pendant la commission d'une infraction visée par le titre VII du livre II du Code pénal. Les articles 198 et suivants du Code pénal visent la fabrication, la contrefaçon, la falsification ou l'altération de passeports, cartes d'identités, etc., l'usage des documents ainsi obtenus, le fait d'y prendre un nom supposé ou une fausse qualité, l'achat, la vente, l'acquisition ou la cession desdits documents. Dans une très large mesure il y a donc double emploi.

Les articles 382-6(1) et (2) du Code pénal tel que proposés concernent des faits pendant la commission, respectivement l'intention de commettre une infraction visée par le titre VII au livre II du Code pénal. Le titre VII comprend 9 chapitres dont plusieurs ne sont liés ni directement ni indirectement à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains ou au trafic illicite de migrants, tels par exemple l'avortement, l'exploitation et le délaissement d'enfants, crimes et délits tendant d'empêcher ou de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant, l'attentat à la pudeur et le viol, les outrages publics aux bonnes moeurs, la bigamie, l'abandon de famille et l'insolvabilité frauduleuse. Il y aurait lieu de préciser exactement à quels chapitres respectivement sous-chapitres il est fait référence.

Dépendant des chapitres retenus les seuils minima des peines et fourchettes pour les amendes seront à spécifier étant donné que hormis le cas de circonstances aggravantes, les pénalités pour la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants sont bien celles indiquées dans la proposition de loi.

Le Procureur général d'Etat,
Martine SOLOVIEFF

